

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant
l'équivalence entre certains certificats de l'Ecole à programmes de la Communauté
française de Belgique de Casablanca et certains certificats de l'enseignement organisé ou
subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;

Vu le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 2, modifié le 26 juin 1992 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 décembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2017 ;

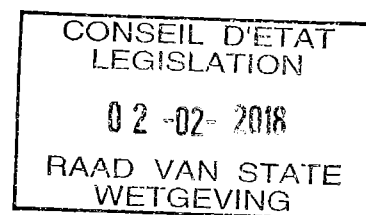
Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

62930/2



Article 1^{er}. – Le certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est admis en équivalence du certificat d'études de base délivré par les établissements d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 2. – Le formulaire de certificat d'études primaires délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est fixé en annexe.

Article 3. – Le certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est admis en équivalence du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par les établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 4. – Le formulaire de certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré par l'Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca est fixé en annexe.

Article 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Article 6. – Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

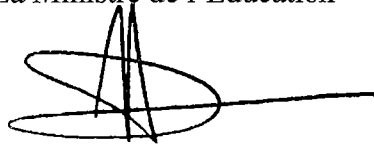
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the center and a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

**ECOLE A PROGRAMMES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE
BELGIQUE DE CASABLANCA**

CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité en lettres majuscules)

.....
.....

certifie que (nom, prénom en lettres majuscules)

.....

né(e) à (lieu de naissance²).....

le (date de naissance : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

a satisfait à l'évaluation portant sur la maîtrise des compétences attendues au terme de
l'enseignement primaire.

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à

(lieu).....

Le (date : jour – mois - année, en toutes lettres)

.....

Sceau de l'établissement,

Signature du président du jury,

Signature du porteur,

Signatures des membres du jury,

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS

Ecole à programmes de la Communauté française de Belgique de Casablanca

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dénomination et siège de l'établissement :

Le (La) soussigné(e),.....
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à, le

1° a suivi du 1^{er} septembre au en qualité d'élève régulier (régulière),
..... de l'enseignement secondaire de plein exercice et que, sur la base
du rapport sur les compétences acquises établi, le Conseil de classe a certifié la réussite du
premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de
quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à, le

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS